

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 31 MARS 2016

PRÉSIDENTE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-01

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2015

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M52 et M4,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le compte rendu par Monsieur le Payeur départemental de ses recettes et dépenses pour l'exercice 2015,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-11-01 de Madame la Présidente,

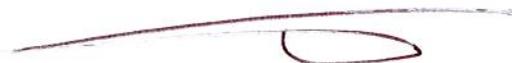
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- déclare que le compte de gestion dressé par le Payeur départemental n'appelle ni observations ni réserves de sa part,
- d'admettre les opérations de l'exercice 2015 du compte de gestion,
- approuve le compte de gestion de l'exercice 2015, selon l'extrait ci-annexé.

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	19	7
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué	1	2.5

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

**ARRETE – SIGNATURES**

- Nombre de membres désignés : 35
- Nombre de membres présents : 26 dont 7 délégués départementaux et 19 délégués EPCI
- Nombre de membres représentés : 4 dont 3 délégués départementaux et 1 délégué EPCI
- Nombre de suffrages exprimés : 45 soit 2.5 voix par délégué départemental et 1 voix par délégué EPCI

**VOTES :**

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Date de convocation : 25 mars 2016

Présenté par la Présidente, à Rouen le 31 mars 2016

Délibéré par le Comité Syndical à Rouen, le 31 mars 2016

À Rouen, le 31 mars 2015

Les membres du Comité Syndical,  
(cf liste des signatures ci-annexées)

La Présidente du Syndicat Mixte  
Seine-Maritime Numérique

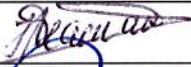
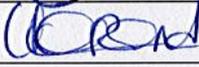
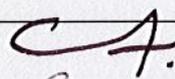
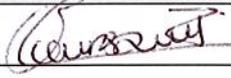
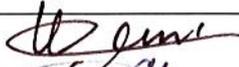
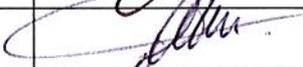
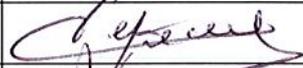
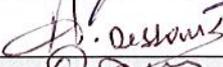
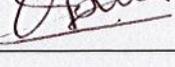


Virginie LUCOT-AVRIL

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture le  
et de la Publication, le

**Comité Syndical de Seine-Maritime Numérique  
Liste d'émargement du jeudi 31 mars 2016  
Vote du Compte de Gestion**

Titulaires  
 Suppléants

Nom	Prénom	Collectivité	Pouvoir de	Visa
ALLAIS	Sophie	Département	Blondie Lefebvre	
BALLAND	Didier	Caux Austreberthe		
BAYART	André	Blangy-sur-Bresle		
BAZILLE	Alain	Département		
BEURAIN	Jean-Marie	Monts et Vallées		
BELLANGER	Bertrand	Département	Avec THIBAUD DEN- RAINOT Donne pouvoir à Yvette LORAND & PASSENER	
BERTRAND	Nicolas	Département		
BLOC	Jean-François	Saône et Vienne		
BROUX	Emmanuel	Bray Normand		
CHAUVENSY	Jean-Louis	Département		
CHAUVET	Patrick	Département		
CHEDRU	Didier	Canton de Valmont		
CORITON	Bastien	Département		
CORNU	Pascal	CODAH		
COTTEREAU	Chantal	Département		
COURSAULT	Olivier	Fécamp Caux Littoral		
COUTEY	Guillaume	Département		
DE CINTRE	Christine	Département		
DE LAMAZE	Edouard	Moulin d'Ecalles		
DELMAS	André	Pays Neufchâtelois		
DELNOTT	François	Plateau de Martainville		
DEPREAUX	Alain	Varenne et Scie		
DESSAUX	Annic	Caux Vallée de Seine		
DION	Odile	Canton de Forges-les-Eaux		
DUBOST	Rémi	Plateau Vert		
DUBUS	Fabrice	Trois-Rivières		

DURIN	Philippe	Plateau de Martainville		
FAUVEL	Denis	Saône et Vienne		
FONTANIÉ	Guy	Campagne de Caux		
FROMENTIN	Martial	Yères et Plateaux		
GARAND	Sylvain	Plateau Vert	<del>Garand</del>	
GAUTHIER	Jean-Pierre	Saint-Saëns-Porte de Bray		
GRANDSIR	Bruno	Londinières		
HAUGUEL	Martial	Département		
HUCHER	Jacky	Saint-Saëns-Porte de Bray		
JOLY	Sébastien	Monts et de l'Andelle		
LE VERN	Marie	Département		
LEFEBVRE	Alain	Bosc d'Eawy		
LEFEBVRE	Blandine	Département		
LEGER	Bruno	Moulin d'Ecalles	<del>Edouard DELAMAZE</del>	
LEJEUNE	Michel	Forges-les-Eaux	<del>Patrice CHAUVET</del>	
LORAND PASQUIER	Yvette	Département	<del>Lorand</del>	→ pouvoir de Nicolas Bermond
LUCAS	Alain	Bosc d'Eawy		
LUCAS	Philippe	Canton d'Aumale		
LUCOT-AVRIL	Virginie	Département		
MAHEUT	Raynald	Fécamp Caux Littoral		
MAUGER	Jean	Yères et Plateaux		
MUNIN	Martial	Canton d'Aumale		Munin
ORANGE	Mathieu	Campagne de Caux		
OVIDE	Alain	MRN		
PAIN	Jean-Lou	Bray Normand		
PECANAC	Patrice	Monts et Vallées		
PESQUET	Patrick	Caux Vallée de Seine		
PHILIPPE	Edouard	CODAH		
PRUNIER	Ghislaine	Cœur de Caux		
ROGER	François	Trois-Rivières		
ROULY	Nicolas	Département		
SANCHEZ	Frédéric	MRN		
SAUL	Régis	Cœur de Caux		

SINEAU-PATRY	Cécile	Département		
TERNISIEN	Rémy	Blangy-sur-Bresle		<del>Blangy</del>
THIBAUDEAU RAINOT	Florence	Département	Paulin D. Bellenger donné à	Blangy
THULLIEZ	Gérard	Pays Neuchâtelois		
TIERCE	François	Caux-Austreberthe		
TRASSY-PAILLOGUES	Alfred	Département		NIA
VASSARD	Hervé	Londinières		
VASSET	Laurent	Canton de Valmont		
VIDAL	Bastien	Varenne et Scie		
VIEUBLE	Nacéra	Département		
VIEUBLED	Bruno	Monts et de l'Andelle		

**TRÉSOR PUBLIC**

**P.DEP SEINE-MARITIME**

**N° CODIQUE 076090**

**Date d'édition : 24/02/2016**

**IDENTIFIANT BUDGET 40100**

**N° de SIRET 20004506000015**

**SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**COMPTE DE GESTION**  
**EXERCICE 2015**

**PRÉSENTÉ À**

**a Chambre régionale des comptes**

**PAR LE(S) COMPTABLE(S)**

**M Dominique PROUST**

**AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION**

**DU 01/01/2015 AU 24/02/2016**

40100 -SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 852,02	409 536,90	414 388,92
Titres de recettes émis (b)	3 609,02	316 197,00	319 806,02
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b -c)	3 609,02	316 197,00	319 806,02
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 852,02	409 536,90	414 388,92
Mandats émis (f)	0,00	362 829,86	362 829,86
Annulations de mandats (g)	0,00	40 800,00	40 800,00
Dépenses nettes (h = f -g)	0,00	322 029,86	322 029,86
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d -h) Excédent	3 609,02		
(h -d) Déficit		5 832,86	2 223,84

40100 -SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement	-3 282,02	0,00	3 609,02	0,00	327,00
Fonctionnement	108 834,92	3 282,02	-5 832,86	0,00	99 720,04
TOTAL I	105 552,90	3 282,02	-2 223,84	0,00	100 047,04
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Investissement	-14 013,38	0,00	-604 581,28	0,00	-618 594,66
Fonctionnement	500 375,00	14 013,38	3 351 600,47	0,00	3 837 962,09
Sous-Total	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL I + II + III	591 914,52	17 295,40	2 744 795,35	0,00	3 319 414,47



40100 SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE  
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

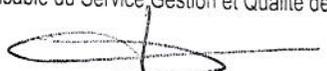
A

Rouen

, le 29 FEV. 2016

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
et par procuration  
Le Responsable du Service, Gestion et Qualité des Comptes

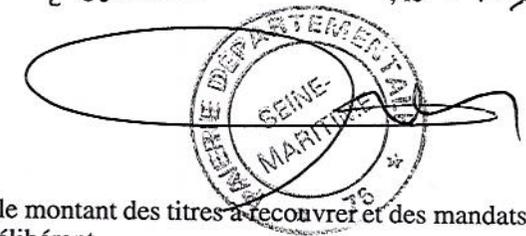
  
F. DULONG

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE pendant l'année 2015 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A

Rouen

, le 3.03.2016



Vu par \_\_\_\_\_ qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ...31 mars 2016... par l'organe délibérant.

A Rouen

, le 13 AVR. 2016

la Présidente de Seine-Maritime Numérique



**TRÉSOR PUBLIC**

**P.DEP SEINE-MARITIME**

**N° CODIQUE 076090**

**Date d'édition : 23/02/2016**

**IDENTIFIANT BUDGET 40101**

**N° de SIRET 20004506000023**

**COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2015**

**PRÉSENTÉ À**

**à la Chambre régionale des comptes**

**PAR LE(S) COMPTABLE(S)**

**M Dominique PROUST**

**AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION**

**DU 01/01/2015 AU 23/02/2016**

40101 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 841 263,38	3 818 503,62	15 659 767,00
Titres de recettes émis (b)	14 013,38	3 617 022,00	3 631 035,38
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	14 013,38	3 617 022,00	3 631 035,38
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 841 263,38	3 818 503,62	15 659 767,00
Mandats émis (f)	620 940,66	368 188,14	989 128,80
Annulations de mandats (g)	2 346,00	102 766,61	105 112,61
Dépenses nettes (h = f - g)	618 594,66	265 421,53	884 016,19
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		3 351 600,47	2 747 019,19
(h - d) Déficit	604 581,28		

40101 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Investissement	-14 013,38	0,00	-604 581,28	0,00	-618 594,66
Fonctionnement	500 375,00	14 013,38	3 351 600,47	0,00	3 837 962,09
Sous-Total	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL I + II + III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43



40101 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A *Rouen*, le 29 FEV. 2016

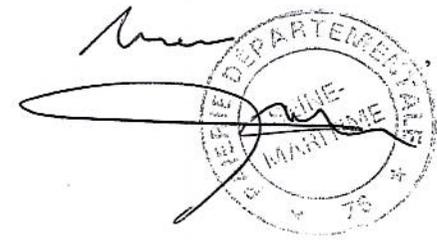
Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
et par procuration  
Le Responsable du Service, Gestion et Qualité des Comptes

*[Signature]*  
F. DULONG

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES pendant l'année 2015 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A *[Signature]*, le 303.2016



Vu par *[Signature]* qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 31.03.2016 par l'organe délibérant.

A Rouen le 13 AVR. 2016  
la Présidente de Seine-Maritime Numérique



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 31 MARS 2016

PRÉSIDENCE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-02

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2015

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M52 et M4,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur Du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-11-02 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- élit Monsieur André DELMAS en tant que Président de séance,
- constate la conformité du compte administratif avec le compte de gestion du Payeur départemental,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2015 du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique qui fait apparaître les résultats présentés en annexe 1.

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	19	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué	1	2.5

VOTES	
Nombre de voix « pour »	Unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0
Ne prend pas part au vote (la Présidente en exercice en 2015 quitte la séance)	1

Le Président de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-02b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Affiché le :

André DELMAS



**EXERCICE 2015 - Compte Administratif voté le 31 mars 2016**

EXERCICE 2015	DEPENSES		RECETTES		RESULTAT (Réalizations)
	Prévisions	Réalisation	Prévisions	Réalisation	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES :</b>					
16 - Emprunts					
20 - Immobilisations incorporelles					
21 - Immobilisations corporelles	1 570	-			
23 - Immobilisations en cours					
<b>Sous-total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>1 570</b>	<b>-</b>			
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement (déficit exercice 2014)	3 282	0			
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 852</b>	<b>-</b>			
<b>RECETTES :</b>					
10 - Dotations, fonds divers et réserves (1068)			3 282	3 282	
16 - Emprunts et dettes assimilés					
<b>Sous-total recettes réelles d'investissement</b>			<b>3 282</b>	<b>3 282</b>	
021 - Virement de la section d'exploitation			1 170	-	
040 - Opération d'ordre entre les sections			400	327	
<b>Sous-total recettes d'ordre d'investissement</b>			<b>1 570</b>	<b>327</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>4 852</b>	<b>3 609</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 852</b>	<b>-</b>	<b>4 852</b>	<b>3 609</b>	<b>3 609,02</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>I - DEPENSES</b>					
011 - Charges à caractère général	84 000	46 197			
012 - Charges du personnel	318 967	275 505			
65 - Autres charges de gestion courante	-				
66 - Charges financières	3 000				
67 - Charges exceptionnelles	-				
022 - Dépenses imprévues de la section d'exploitation	2 000	-			
<b>Sous-total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>407 967</b>	<b>321 703</b>			
023 - Virement à la section d'investissement	1 170	-			
042 - Opération d'ordre de fonctionnement	400	327			
<b>Sous-total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 570</b>	<b>327</b>			
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>409 537</b>	<b>322 030</b>			
<b>II - RECETTES</b>					
74 - Subventions			303 984	316 197	
<b>Sous-total recettes réelles de fonctionnement</b>			<b>303 984</b>	<b>316 197</b>	
002 - Résultat d'exploitation reporté			105 553	-	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>409 537</b>	<b>316 197</b>	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>409 537</b>	<b>322 030</b>	<b>409 537</b>	<b>316 197</b>	<b>- 5 833</b>
<b>TOTAL DES 2 SECTIONS</b>	<b>414 389</b>	<b>322 030</b>	<b>414 389</b>	<b>319 806</b>	<b>- 2 224</b>
			Contrôle	-	2 224

Libellé	Description	Total CP Voté	Ordonné
Investissement		4 852,02	3 609,02
021	Virement de la section de fonctionnement (recettes)	1 170,00	-
021	Virement de la section de fonctionnement	1 170,00	-
040	Opérations d'ordre de transferts en section	400,00	327,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	400,00	327,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 282,02	3 282,02
1068	-Excédents de fonctionnement capitalisés	3 282,02	3 282,02
Fonctionnement		409 536,90	316 197,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	105 552,90	-
002	Résultat de fonctionnement reporté	105 552,90	-
74	Dotations, subventions et participations	303 984,00	316 197,00
7473	Participations des Départements	149 540,00	155 646,00
7474	Participations des Communes et structures intercommunales	154 444,00	160 551,00
Total		414 388,92	319 806,02

**SMN - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2015  
DETAIL DES DEPENSES**

Libellé	Description	Total CP Voté	Mandaté
Investissement		4 852,02	-
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	3 282,02	-
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	3 282,02	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
2051	-Concessions et droits similaires	-	-
21	Immobilisations corporelles	1 570,00	-
21848	-Autres matériel de bureau et mobiliers	1 000,00	-
2188	-Autres immobilisations corporelles	570,00	-
Fonctionnement		409 536,90	322 029,86
011	Charges à caractère général	84 000,00	46 197,47
60622	Carburants	4 000,00	1 209,15
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	324,00
6064	Fournitures administratives	4 000,00	743,96
611	Contrats de prestations de services	-	-
6132	Locations immobilières	20 000,00	19 413,00
6135	Locations mobilières	10 000,00	4 886,20
614	Charges locatives et de copropriété	-	-
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	1 000,00	36,00
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-	-
6156	Maintenance	12 000,00	12 000,00
616	Primes d'assurances	1 000,00	516,15
6182	Documentation générale et technique	-	-
6188	Autres frais divers	1 000,00	146,32
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00	237,97
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	1 000,00	-
6231	Annonces et insertions	2 000,00	-
6232	Fêtes et cérémonies	-	-
6234	Réceptions	3 000,00	265,35
6236	Catalogues et imprimés et publications	5 000,00	896,75
6251	Voyages, déplacements et missions	3 000,00	662,72
6261	Frais d'affranchissement	-	-
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	-
6281	Concours divers (cotisations..)	10 000,00	4 700,00
6288	Autres charges diverses sur services extérieurs	3 000,00	159,90
012	Charges de personnel et frais assimilés	318 966,90	275 505,39
6218	Autre personnel extérieur	128 966,90	109 440,61
6331	Versement de transport	-	-
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	-	-
6336	Cotisations au C.N.F.P.T. et au centre de gestion de la fonction publique territoriale	1 200,00	1 074,39
64111	Rémunération principale	113 500,00	104 911,72
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	-	-
64113	NBI	-	-
64118	Autres indemnités	-	-
6451	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	15 000,00	9 678,99
6453	Cotisations aux caisses de retraite	45 000,00	42 567,17
6455	Cotisations pour assurance du personnel	6 500,00	6 233,59
6456	Versements au F.N.C. du supplément familial	-	-
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	5 000,00	424,12
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	-	-
6472	Prestations familiales directes	-	-
6474	Versements aux oeuvres sociales	-	-
6475	Médecine du travail, pharmacie	200,00	-
6488	Autres charges de personnel	3 600,00	1 174,80
022	Dépenses imprévues (dépenses)	2 000,00	-
022	Dépenses imprévues	2 000,00	-
023	Virement à la section d'investissement	1 170,00	-
023	Virement à la section d'investissement	1 170,00	-
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	400,00	327,00
6811.	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles MO	400,00	327,00
66	Charges financières	3 000,00	-
66111	Intérêts des emprunts et dettes - Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00	-
Total		414 388,92	322 029,86

**EXERCICE 2015 - CA voté le 31 mars 2016**

EXERCICE 2015	DEPENSES		RECETTES		RESULTAT (Réalizations)
	Prévisions	Réalisation	Prévisions	Réalisation	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES :</b>					
16 - Emprunts	-	-			
20 - Immobilisations incorporelles	2 010 000	406 710			
21 - Immobilisations corporelles	12 000	-			
23 - Immobilisations en cours	9 805 250	211 884			
<b>Sous-total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>11 827 250</b>	<b>618 595</b>			
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement (déficit exercice 2014)	14 013	0			
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11 841 263</b>	<b>618 594,66</b>			
<b>RECETTES :</b>					
10 - Dotations, fonds divers et réserves (1068)			14 013	14 013	
16 - Emprunts et dettes assimilés			10 327 250	-	
<b>Sous-total recettes réelles d'investissement</b>			<b>10 341 263</b>	<b>14 013</b>	
021 - Virement de la section d'exploitation			1 500 000	-	
<b>Sous-total recettes d'ordre d'investissement</b>			<b>1 500 000</b>	<b>-</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>11 841 263</b>	<b>14 013</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11 841 263</b>	<b>618 594,66</b>	<b>11 841 263</b>	<b>14 013</b>	<b>-604 581,28</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>I - DEPENSES</b>					
011 - Charges à caractère général	1 917 504	20 890			
012 - Charges du personnel	329 000	244 232			
65 - Autres charges de gestion courante	500	1			
66 - Charges financières	3 000	-			
67 - Charges exceptionnelles	60 500	299			
022 - Dépenses imprévues de la section d'exploitation	8 000	-			
<b>Sous-total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 318 504</b>	<b>265 422</b>			
023 - Virement à la section d'investissement	1 500 000	-			
<b>Sous-total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 500 000</b>	<b>-</b>			
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 818 504</b>	<b>265 422</b>			
<b>II - RECETTES</b>					
74 - Subventions			3 332 142	3 617 022	
<b>Sous-total recettes réelles de fonctionnement</b>			<b>3 332 142</b>	<b>3 617 022</b>	
002 - Résultat d'exploitation reporté			486 362	-	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>3 818 504</b>	<b>3 617 022</b>	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 818 504</b>	<b>265 422</b>	<b>3 818 504</b>	<b>3 617 022</b>	<b>3 351 600</b>
<b>TOTAL DES 2 SECTIONS</b>	<b>15 659 767</b>	<b>884 016</b>	<b>15 659 767</b>	<b>3 631 035</b>	<b>2 747 019</b>
			Contrôle		2 747 019

SMN - BUDGET ANNEXE - COMPTE ADMINISTRATIF 2015  
DETAIL DES RECETTES

Libellé	Description	Total CP Voté	Ordonné
Investissement		11 841 263,38	14 013,38
021	Virement à la section d'exploitation	1 500 000,00	-
021	Virement de la section de fonctionnement	1 500 000,00	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	14 013,38	14 013,38
1068	Réserves - Autres réserves	14 013,38	14 013,38
16	emprunts et dettes assimilées	10 327 250,00	-
1641	Emprunts auprès des établissements de crédit - Emprunts en euro	10 327 250,00	-
Fonctionnement		3 818 503,62	3 617 022,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	486 361,62	-
002	Résultat de fonctionnement reporté	486 361,62	-
74	subventions d'exploitations	3 332 142,00	3 617 022,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	3 332 142,00	3 617 022,00
Total		15 659 767,00	3 631 035,38

**SMN - BUDGET ANNEXE - COMPTE ADMINISTRATIF 2015  
DETAIL DES DEPENSES**

Libellé	Description	Total CP Voté	Mandaté
<b>Investissement</b>		<b>11 841 263,38</b>	<b>618 594,66</b>
<b>001</b>	Excédent ou déficit d'investissement reporté	14 013,38	-
<b>001</b>	Excédent ou déficit d'investissement reporté	14 013,38	-
<b>20</b>	immobilisations incorporelles	2 010 000,00	406 710,48
<b>2031</b>	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	1 945 000,00	367 208,14
<b>2032</b>	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais de recherche et de dev	15 000,00	-
<b>2051</b>	Concessions et droits assimilés	50 000,00	39 502,34
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	12 000,00	-
<b>2183</b>	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	6 000,00	-
<b>2188</b>	Autres immobilisations corporelles - Autres	6 000,00	-
<b>23</b>	immobilisations en cours	9 805 250,00	211 884,18
<b>2318</b>	Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles	9 805 250,00	211 884,18
<b>Fonctionnement</b>		<b>3 818 503,62</b>	<b>265 421,53</b>
<b>011</b>	Charges à caractère général	1 917 503,62	20 890,30
<b>6061</b>	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	3 200,00	-
<b>6063</b>	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000,00	417,33
<b>6066</b>	Achats non stockés de matière et fournitures - Carburants	4 000,00	218,63
<b>611</b>	Sous-traitance générale	10 000,00	2 620,00
<b>6132</b>	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations immobilières	1 801 803,62	-
<b>6135</b>	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations mobilières	5 000,00	1 736,72
<b>6137</b>	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Redevances, droits de passage et servitudes di	40 000,00	-
<b>61551</b>	Entretien et réparations - Matériel roulant	500,00	4,92
<b>6156</b>	Entretien et réparations - Maintenance	6 000,00	3 091,66
<b>6161</b>	Primes d'assurances - Multirisques	1 500,00	1 198,55
<b>618</b>	Divers	7 500,00	15,12
<b>6226</b>	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Honoraires	5 000,00	-
<b>6231</b>	Publicité, publications, relations publiques - Annonces et insertions	10 000,00	1 261,22
<b>6238</b>	Publicité, publications, relations publiques - Divers	5 000,00	794,40
<b>6251</b>	Déplacements, missions et réceptions - Voyages et déplacements	1 500,00	215,95
<b>6257</b>	Déplacements, missions et réceptions - Réceptions	5 000,00	69,36
<b>6281</b>	Divers - Concours divers (cotisations, ...)	10 000,00	9 200,00
<b>6288</b>	Divers - Autres	500,00	46,44
<b>012</b>	Charges de personnel et frais assimilés	329 000,00	244 231,62
<b>6218</b>	Personnel extérieur au service - Autre personnel extérieur	258 000,00	210 377,68
<b>6331</b>	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Versement de transport	1 000,00	-
<b>6332</b>	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations versées au	1 000,00	-
<b>6336</b>	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations au centre	1 000,00	421,72
<b>6411</b>	Rémunérations du personnel - Salaires, appointements, commissions de base	30 000,00	21 722,54
<b>6451</b>	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations à l'URSSAF	25 000,00	7 872,22
<b>6453</b>	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux caisses de retraite	1 500,00	878,86
<b>6454</b>	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00	-
<b>6458</b>	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux autres organismes sociaux	3 000,00	197,89
<b>6475</b>	Autres charges sociales - Médecine du travail, pharmacie	200,00	23,00
<b>6478</b>	Autres charges sociales - Autres charges sociales diverses	800,00	-

**TRÉSOR PUBLIC**

**P.DEP SEINE-MARITIME**

**N° CODIQUE 076090**

**Date d'édition : 24/02/2016**

**IDENTIFIANT BUDGET 40100**

**N° de SIRET 20004506000015**

**SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**COMPTE DE GESTION**  
**EXERCICE 2015**

**PRÉSENTÉ À**

a Chambre régionale des comptes

**PAR LE(S) COMPTABLE(S)**

M Dominique PROUST

**AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION**

**DU 01/01/2015 AU 24/02/2016**

40100 -SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 852,02	409 536,90	414 388,92
Titres de recettes émis (b)	3 609,02	316 197,00	319 806,02
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b -c)	3 609,02	316 197,00	319 806,02
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 852,02	409 536,90	414 388,92
Mandats émis (f)	0,00	362 829,86	362 829,86
Annulations de mandats (g)	0,00	40 800,00	40 800,00
Dépenses nettes (h = f -g)	0,00	322 029,86	322 029,86
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d -h) Excédent	3 609,02		
(h -d) Déficit		5 832,86	2 223,84

40100 -SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement	-3 282,02	0,00	3 609,02	0,00	327,00
Fonctionnement	108 834,92	3 282,02	-5 832,86	0,00	99 720,04
TOTAL I	105 552,90	3 282,02	-2 223,84	0,00	100 047,04
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Investissement	-14 013,38	0,00	-604 581,28	0,00	-618 594,66
Fonctionnement	500 375,00	14 013,38	3 351 600,47	0,00	3 837 962,09
Sous-Total	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL I + II + III	591 914,52	17 295,40	2 744 795,35	0,00	3 319 414,47



40100 SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE  
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

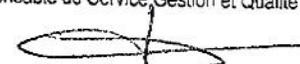
A

Rouen

, le 29 FEV. 2016

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
et par procuration  
Le Responsable du Service Gestion et Qualité des Comptes



F. DULONG

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SYNDM SEINE-MARITIME.NUMERIQUE pendant l'année 2015 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

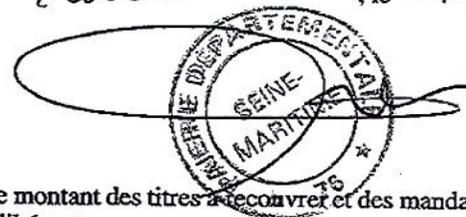
A

Rouen

, le 3.03.2016

Vu par  
émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 31 mars 2016 par l'organe délibérant.

qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats



A Rouen

, le 13 AVR. 2016

la Présidente de Seine-Maritime Numérique



**TRÉSOR PUBLIC**

**P.DEP SEINE-MARITIME**

**N° CODIQUE 076090**

**Date d'édition : 23/02/2016**

**IDENTIFIANT BUDGET 40101**

**N° de SIRET 2000450600023**

**COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2015**

**PRÉSENTÉ À**

**à Chambre régionale des comptes**

**PAR LE(S) COMPTABLE(S)**

**M Dominique PROUST**

**AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION**

**DU 01/01/2015 AU 23/02/2016**

40101 – COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 841 263,38	3 818 503,62	15 659 767,00
Titres de recettes émis (b)	14 013,38	3 617 022,00	3 631 035,38
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	14 013,38	3 617 022,00	3 631 035,38
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 841 263,38	3 818 503,62	15 659 767,00
Mandats émis (f)	620 940,66	368 188,14	989 128,80
Annulations de mandats (g)	2 346,00	102 766,61	105 112,61
Dépenses nettes (h = f - g)	618 594,66	265 421,53	884 016,19
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		3 351 600,47	2 747 019,19
(h - d) Déficit	604 581,28		

40101 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Investissement	-14 013,38	0,00	-604 581,28	0,00	-618 594,66
Fonctionnement	500 375,00	14 013,38	3 351 600,47	0,00	3 837 962,09
Sous-Total	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43
TOTAL I + II + III	486 361,62	14 013,38	2 747 019,19	0,00	3 219 367,43



40101 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A *Rouen*, le 29 FEV. 2016

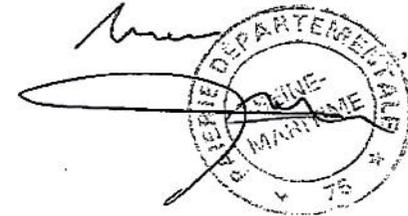
Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
et par procuration  
Le Responsable du Service Gestion et Qualité des Comptes

*[Signature]*  
F. DULONG

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES pendant l'année 2015 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A *Rouen*, le 30.03.2016



Vu par *[Signature]* qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 31.03.2016 par l'organe délibérant.

A *Rouen* le 13 AVR. 2016  
la Présidente de Seine-Maritime Numérique



**ARRETE – SIGNATURES**

- Nombre de membres désignés : 35
- Nombre de membres présents : 25 dont 6 délégués départementaux et 19 délégués EPCI
- Nombre de membres représentés : 4 dont 3 délégués départementaux et 1 délégué EPCI
- Nombre de suffrages exprimés : 42,5 voix soit 2.5 voix par délégué départemental et 1 voix par délégué EPCI

**VOTES :**

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Date de convocation : 25 mars 2016

Présenté par le Président de séance, à Rouen le 31 mars 2016

Délibéré par le Comité Syndical à Rouen, le 31 mars 2016

À Rouen, le 31 mars 2015

Les membres du Comité Syndical,  
(cf liste des signatures ci-annexées)

Le Président de séance



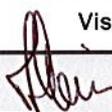
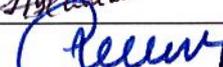
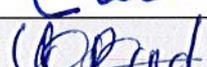
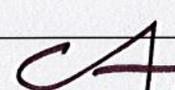
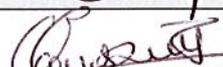
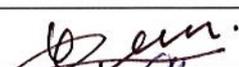
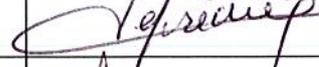
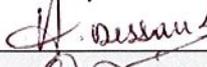
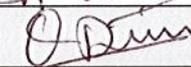
André DELMAS

Certifié exécutoire par le Président de séance, compte tenu de la transmission en Préfecture le  
et de la Publication, le



Comité Syndical de Seine-Maritime Numérique  
Liste d'émargement du jeudi 31 mars 2016  
Vote du Compte Administratif

Titulaires  
 Suppléants

Nom	Prénom	Collectivité	Pouvoir de	Visa
ALLAIS	Sophie	Département	Blondère LEFERVRE	
BALLAND	Didier	Caux Austreberthe		
BAYART	André	Blangy-sur-Bresle		
BAZILLE	Alain	Département		
BEURAIN	Jean-Marie	Monts et Vallées		
BELLANGER	Bertrand	Département	MICHEL BAUDEAU - RAINOT	
BERTRAND	Nicolas	Département	Donne pouvoir à Yvelle CORARD ASSURÉ	
BLOC	Jean-François	Saône et Vienne		
BROUX	Emmanuel	Bray Normand		
CHAUVENSY	Jean-Louis	Département		
CHAUVET	Patrick	Département		
CHEDRU	Didier	Canton de Valmont		
CORITON	Bastien	Département		
CORNU	Pascal	CODAH		
COTTEREAU	Chantal	Département		
COURSAULT	Olivier	Fécamp Caux Littoral		
COUTEY	Guillaume	Département		
DE CINTRE	Christine	Département		
DE LAMAZE	Edouard	Moulin d'Ecalles		
DELMAS	André	Pays Neufchâtelois		
DELNOTT	François	Plateau de Martainville		
DEPREAUX	Alain	Varenne et Scie		
DESSAUX	Annic	Caux Vallée de Seine		
DION	Odile	Canton de Forges-les-Eaux		
DUBOST	Rémi	Plateau Vert		
DUBUS	Fabrice	Trois-Rivières		

DURIN	Philippe	Plateau de Martainville		
FAUVEL	Denis	Saône et Vienne		
FONTANIÉ	Guy	Campagne de Caux		
FROMENTIN	Martial	Yères et Plateaux		
GARAND	Sylvain	Plateau Vert		
GAUTHIER	Jean-Pierre	Saint-Saëns-Porte de Bray		
GRANDSIR	Bruno	Londinières		
HAUGUEL	Martial	Département		
HUCHER	Jacky	Saint-Saëns-Porte de Bray		
JOLY	Sébastien	Monts et de l'Andelle		
LE VERN	Marie	Département		
LEFEBVRE	Alain	Bosc d'Eawy		
LEFEBVRE	Blandine	Département		
LEGER	Bruno	Moulin d'Ecalles	et <del>Edmond DELAMALE</del> Patrick CHAUVET	
LEJEUNE	Michel	Forges-les-Eaux		
LORAND PASQUIER	Yvette	Département	Pouvoir de M. Bertrand	
LUCAS	Alain	Bosc d'Eawy		
LUCAS	Philippe	Canton d'Aumale		
LUCOT-AVRIL	Virginie	Département		
MAHEUT	Raynald	Fécamp Caux Littoral		
MAUGER	Jean	Yères et Plateaux		
MUNIN	Martial	Canton d'Aumale		
ORANGE	Mathieu	Campagne de Caux		
OVIDE	Alain	MRN		
PAIN	Jean-Lou	Bray Normand		
PECANAC	Patrice	Monts et Vallées		
PESQUET	Patrick	Caux Vallée de Seine		
PHILIPPE	Edouard	CODAH		
PRUNIER	Ghislaine	Cœur de Caux		
ROGER	François	Trois-Rivières		
ROULY	Nicolas	Département		
SANCHEZ	Frédéric	MRN		
SAUL	Régis	Cœur de Caux		

SINEAU-PATRY	Cécile	Département		
TERNISIEN	Rémy	Blangy-sur-Bresle		
THIBAUDEAU RAINOT	Florence	Département	A donné pour moi Paulin B. Bellon	Bleu Cecily
THULLIEZ	Gérard	Pays Neuchâtelois		
TIERCE	François	Caux-Austreberthe		
TRASSY-PAILLOGUES	Alfred	Département		
VASSARD	Hervé	Londinières		
VASSET	Laurent	Canton de Valmont		
VIDAL	Bastien	Varenne et Scie		
VIEUBLE	Nacéra	Département		
VIEUBLED	Bruno	Monts et de l'Andelle		

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 31 MARS 2016

PRÉSIDENCE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-03

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2015

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les instructions budgétaires et comptables M52 et M4,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les résultats du compte administratif 2015

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-11-03 de Madame la Présidente,

Considérant l'absence de restes à réaliser au 31 décembre 2015,

Considérant les résultats d'exercice 2015 présentés dans l'annexe 1 à la délibération,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'inscrire les montants au budget primitif 2016, comme suit :

Pour le budget principal

- Affectation sur la ligne budgétaire 002 «résultat de fonctionnement reporté» de 99 720,04 €
- Affectation du résultat positif d'investissement de 327 € au compte 001 de la section d'investissement « excédent d'investissement reporté »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-03b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Pour le budget annexe

- Inscription en dépenses de la section d'investissement sur la ligne budgétaire 001 du solde d'exécution de la section d'investissement de 618 594,66 €
- Affectation sur la ligne budgétaire 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de 618 594, 66 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
- Report du reliquat de 3 219 367,43 € en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le :

**SYNDICAT MIXTE SEINE-MARITIME NUMERIQUE**  
Comité Syndical du 31 mars 2016  
CS11-03-Annexe 1

**RESULTATS D'EXECUTION 2015 ET INSCRIPTIONS AU B.P. 2016**

**I - BUDGET PRINCIPAL**

**RESULTAT PAR SECTION**

	Résultat de clôture exercice précédent 2014	Exercice 2015			Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
		Part affecté à l'investisst exercice 2015	Recettes	Dépenses		
Section d'Investissement	-3 282,02	0,00	3 609,02	0,00	3 609,02	327,00
Section de Fonctionnement	108 834,92	-3 282,02	316 197,00	322 029,86	-5 832,86	99 720,04
<b>TOTAUX I</b>	105 552,90	<b>-3 282,02</b>	319 806,02	322 029,86	<b>-2 223,84</b>	<b>100 047,04</b>

**Soit à inscrire au B.P. 2016**

Article 001. - Excédent d'exécution reporté (recettes d'investissement)	327,00
Article 002. - Excédent d'exploitation reporté (recettes de fonctionnement)	99 720,04
<b>Montant total</b>	<b>100 047,04</b>

**II - BUDGET ANNEXE**

**RESULTAT PAR SECTION**

	Résultat de clôture exercice précédent 2014	Exercice 2015			Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
		Part affecté à l'investisst exercice 2015	Recettes	Dépenses		
Section d'Investissement	- 14 013,38	-	14 013,38	618 594,66	-604 581,28	-618 594,66
Section de Fonctionnement	500 375,00	- 14 013,38	3 617 022,00	265 421,53	3 351 600,47	3 837 962,09
<b>TOTAUX II</b>	486 361,62	<b>-14 013,38</b>	3 631 035,38	884 016,19	<b>2 747 019,19</b>	<b>3 219 367,43</b>

**Soit à inscrire au B.P. 2016**

Article 001 - Déficit d'exécution reporté (dépenses d'investissement)	- 618 594,66
Article 002 - Excédent d'exploitation reporté (recettes de fonctionnement)	3 219 367,43
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (investissement recettes)	618 594,66
<b>Montant Total</b>	<b>3 219 367,43</b>

**III - BUDGET PRINCIPAL + BUDGET ANNEXE**

	Résultat clôture 2014	Part affecté à l'investisst exercice 2015	Résultat exercice 2015	Résultat clôture 2015
<b>Budget Principal</b>				
Investissement	- 3 282,02	-	3 609,02	327,00
Fonctionnement	108 834,92	- 3 282,02	- 5 832,86	99 720,04
<b>Total I - Budget Principal</b>	<b>105 552,90</b>	<b>- 3 282,02</b>	<b>- 2 223,84</b>	<b>100 047,04</b>
<b>Budget Annexe</b>				
Investissement	- 14 013,38	-	- 604 581,28	- 618 594,66
Fonctionnement	500 375,00	- 14 013,38	3 351 600,47	3 837 962,09
<b>Total II - Budget Annexe</b>	<b>486 361,62</b>	<b>- 14 013,38</b>	<b>2 747 019,19</b>	<b>3 219 367,43</b>
<b>TOTAL I + II</b>	<b>591 914,52</b>	<b>- 17 295,40</b>	<b>2 744 795,35</b>	<b>3 319 414,47</b>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 31 MARS 2016

PRÉSIDENCE : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-04

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts de Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Comité Syndical du 16 janvier 2015 actant les orientations budgétaires 2015,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2016-11-04,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuve le budget primitif principal 2016 et le budget primitif annexe 2016 tels qu'annexés à la présente déclaration

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	19	7
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué	1	2.5

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-04b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

SYNDICAT MIXTE SEINE-MARITIME NUMERIQUE  
BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL  
RECETTES

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Libellé	Description	Budget 2015		Prévisions 2016
		Total CP Voté	Ordonnancé	
001	Excédent d'exécution de la section d'investissement	-	-	327,00
				327,00
021	Virement de la section de fonctionnement (recettes)	1 170,00	-	-
021	Virement de la section de fonctionnement	1 170,00	-	-
040	Opérations d'ordre de transferts en section	400,00	327,00	327,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	400,00	327,00	327,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 282,02	3 282,02	0,00
1068	-Excédents de fonctionnement capitalisés	3 282,02	3 282,02	0
<b>Total Recettes d'Investissement</b>		<b>4 852,02</b>	<b>3 609,02</b>	<b>654,00</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Libellé	Description	Budget 2015		Prévisions 2016
		Total CP Voté	Ordonnancé	
002	Résultat de fonctionnement reporté	105 552,90	-	99 720,04
002	Résultat de fonctionnement reporté	105 552,90	-	99 720,04
74	Dotations, subventions et participations	303 984,00	316 197,00	353 205,00
7473	Participations des Départements	149 540,00	155 646,00	174 150,00
7474	Participations des Communes et structures intercommunales	151 444,00	157 551,00	176 055,00
7475*	Participations autres groupements de collectivités et els publics	3 000,00	3 000,00	3 000,00
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>		<b>409 536,90</b>	<b>316 197,00</b>	<b>452 925,04</b>

Recettes d'investissement	654,00
Dépenses d'investissement	654,00
	-
Recettes de fonctionnement	452 925,04
Dépenses de fonctionnement	452 925,04





**SYNDICAT MIXTE SEINE-MARITIME NUMERIQUE  
BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
Libellé	Description	Budget 2015		Prévisions 2016
		Total CP Voté	Mandaté	
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>3 282,02</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	3 282,02	-	0
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>
2051	-Concessions et droits similaires	-	-	0
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 570,00</b>	<b>-</b>	<b>654,00</b>
21848	-Autres matériel de bureau et mobiliers	1 000,00	-	500,00
2188	-Autres immobilisations corporelles	570,00	-	154,00
	<b>Total Dépenses d'investissement</b>	<b>4 852,02</b>	<b>-</b>	<b>654,00</b>

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Libellé	Description	Budget 2015		Prévisions 2016
		Total CP Voté	Mandaté	
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>84 000,00</b>	<b>46 197,47</b>	<b>120 598,04</b>
60622	Carburants	4 000,00	1 209,15	3 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	324,00	2 000,00
6064	Fournitures administratives	4 000,00	743,96	2 000,00
611	Contrats de prestations de services	-	-	-
6132	Locations immobilières	20 000,00	19 413,00	20 000,00
6135	Locations mobilières	10 000,00	4 886,20	6 000,00
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	1 000,00	36,00	1 000,00
6156	Maintenance	12 000,00	12 000,00	17 000,00
6161	Primes d'assurances	1 000,00	516,15	25 098,04
6184	Versement à des organismes de formation	-	-	5 000,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	146,32	500,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00	237,97	2 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	1 000,00	-	5 000,00
6231	Annonces et insertions	2 000,00	-	6 000,00
6234	Réceptions	3 000,00	265,35	3 000,00
6236	Catalogues et imprimés et publications	5 000,00	896,75	7 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	3 000,00	662,72	3 000,00
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	-	-
6281	Concours divers (cotisations..)	10 000,00	4 700,00	10 000,00
6288	Autres charges diverses sur services extérieurs	3 000,00	159,90	3 000,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>318 966,90</b>	<b>275 505,39</b>	<b>330 000,00</b>
6218	Autre personnel extérieur	128 966,90	109 440,61	133 700,00
6336	Cotisations au C.N.F.P.T. et au centre de gestion de la fonction publique territoriale	1 200,00	1 074,39	1 500,00
64111	Rémunération principale	113 500,00	104 911,72	120 000,00
6451	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	15 000,00	9 678,99	15 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	45 000,00	42 567,17	46 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	6 500,00	6 233,59	7 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	5 000,00	424,12	3 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	200,00	-	200,00
6488	Autres charges de personnel	3 600,00	1 174,80	3 600,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (dépenses)</b>	<b>2 000,00</b>	<b>-</b>	<b>2 000,00</b>
022	Dépenses imprévues	2 000,00	-	2 000,00
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 170,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 170,00	-	-
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>400,00</b>	<b>327,00</b>	<b>327,00</b>
6811.	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles MO	400,00	327,00	327,00
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>3 000,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
66111	Intérêts des emprunts et dettes - Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>409 536,90</b>	<b>322 029,86</b>	<b>452 925,04</b>



SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Article	Libellés	Budget 2015		B.P. 2016
		Total CP Voté	Ordonnancé	Prévisions
021	Virement de la section d'exploitation	1 500 000,00	-	3 426 845
041	Opérations patrimoniales			170 000
2031	Frais études			70 000
238	Avances et acomptes versés sur commandes			100 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-	80 000
28031	Amortissements des immobilisations incorporelles - Frais d'études	-	-	50 000
28033	Amortissements frais d'insertion			3 000
28051	Amortissements des immobilisations incorporelles - Concessions et droits similaires, brevets, licenc	-	-	20 000
28181	Amortissements des immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagement	-	-	5 000
28188	Amortissements des immobilisations corporelles - Autres	-	-	2 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	14 013,38	14 013,38	618 595
1068	Réserves - Autres réserves	14 013,38	14 013,38	618 595
16	emprunts et dettes assimilées	10 327 250,00	-	19 824 259
1641	Emprunts auprès des établissements de crédit - Emprunts en euro	10 327 250,00	-	19 814 259
1688	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées		-	10 000
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>11 841 263,38</b>	<b>14 013,38</b>	<b>24 119 699</b>

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES				
Article	Libellés	Budget 2015		B.P. 2016
		Total CP Voté	Ordonnancé	Prévisions
002	Résultat de fonctionnement reporté	486 361,62	-	3 219 367
002	Résultat de fonctionnement reporté	486 361,62	-	3 219 367
74	subventions d'exploitaitons	3 332 142,00	3 617 022,00	4 724 734
	MED EPCI			189 165
	MED Dpt			189 165
	Dpt - FTTH			240 429
	= EPCI : FTTH			2 861 576
	RC Contributions EPCI			623 898
	RC Contributions Département			620 502
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>3 818 503,62</b>	<b>3 617 022,00</b>	<b>7 944 101</b>

	B.P 2016
Recettes d'investissement	24 119 699
Dépenses d'investissement	24 119 699

Recettes d'exploitation	7 944 101
Dépenses d'exploitation	7 944 101



SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Article	Libellés	Budget 2015		B.P. 2016
		Total CP Voté	Mandaté	Prévisions
001	Excédent ou déficit d'investissement reporté	14 013,38	-	618 595
001	Excédent ou déficit d'investissement reporté	14 013,38	-	618 595
16	Emprunt			1 105 362
20	Immobilisations incorporelles	2 010 000,00	406 710,48	2 554 537
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	1 945 000,00	367 208,14	2 534 537
2032	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais de recherche et de dev	15 000,00	-	-
2033	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'insertion	-	-	-
2051	Concessions et droits assimilés	50 000,00	39 502,34	20 000
21	Immobilisations corporelles	12 000,00	-	6 000
2183	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	6 000,00	-	6 000
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	6 000,00	-	-
23	immobilisations en cours	9 805 250,00	211 884,18	19 835 205
2318	Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles	9 805 250,00	211 884,18	431 805
2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage technique			19 233 400
238 (041)	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	170 000
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>11 841 263,38</b>	<b>618 594,66</b>	<b>24 119 699</b>

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES				
Article	Libellé	Budget 2015		B.P. 2016
		Total CP Voté	Mandaté	Prévisions
011	Charges à caractère général	1 917 503,62	20 890,30	3 623 474
6061	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	3 200,00	-	5 000
6063	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000,00	417,33	1 000
6066	Achats non stockés de matière et fournitures - Carburants	4 000,00	218,63	2 000
611	Sous-traitance générale	10 000,00	2 620,00	5 000
6132	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations immobilières	1 801 803,62	-	3 492 674
6135	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations mobilières	5 000,00	1 736,72	5 000
6137	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Redevances, droits de passage et servitudes di	40 000,00	-	47 000
61551	Entretien et réparations - Matériel roulant	500,00	4,92	500
6156	Entretien et réparations - Maintenance	6 000,00	3 091,66	18 000
6161	Primes d'assurances - Multirisques	1 500,00	1 198,55	3 300

Article	Libellés	Total CP Voté	Mandaté	Prévisions
618	Divers	7 500,00	15,12	7 500
6226	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Honoraires	5 000,00	-	5 000
6231	Publicité, publications, relations publiques - Annonces et insertions	10 000,00	1 261,22	10 000
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	5 000,00	794,40	2 000
6251	Déplacements, missions et réceptions - Voyages et déplacements	1 500,00	215,95	2 000
6257	Déplacements, missions et réceptions - Réceptions	5 000,00	69,36	2 000
627	Services bancaires et assimilés			5 000
6281	Divers - Concours divers (cotisations)	10 000,00	9 200,00	10 000
6288	Divers - Autres	500,00	46,44	500
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>329 000,00</b>	<b>244 231,62</b>	<b>309 700</b>
6218	Personnel extérieur au service - Autre personnel extérieur	258 000,00	210 377,68	250 000
6331	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Versement de transport	1 000,00	-	1 000
6332	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations versées au FNAL	1 000,00	-	1 000
6336	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations au centre	1 000,00	421,72	1 000
6411	Rémunérations du personnel - Salaires, appointements, commissions de base	30 000,00	21 722,54	30 000
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations à l'URSSAF	25 000,00	7 872,22	15 000
6453	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux caisses de retraite	1 500,00	878,86	1 500
6454	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00	-	
6458	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux autres organismes sociaux	3 000,00	197,89	1 500
6475	Autres charges sociales - Médecine du travail, pharmacie	200,00	23,00	200
6478	Autres charges sociales - Autres charges sociales diverses	800,00	-	500
648	Autres charges de personnel	6 500,00	2 737,71	8 000
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>8 000,00</b>	<b>-</b>	<b>8 000</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 500 000,00</b>	<b>-</b>	<b>3 426 845</b>
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>80 000</b>
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	-	-	80 000
<b>65</b>	<b>autres charges de gestion courante</b>	<b>500,00</b>	<b>0,61</b>	<b>1 000</b>
6532	Indemnités et frais de mission et de formation des élus - Frais de mission	490,00	-	500
658	Charges diverses de gestion courante	10,00	0,61	500
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>3 000,00</b>	<b>-</b>	<b>475 082</b>
66111	Charges d'intérêts - Intérêts réglés à l'échéance	-	-	465 082
66112	Charges d'intérêts - Rattachement ICNE	-	-	10 000
6615	Charges d'intérêts - Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	3 000,00	-	-
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>60 500,00</b>	<b>299,00</b>	<b>20 000</b>
6711	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00	-	10 000
6742	Subventions exceptionnelles - Subventions exceptionnelles d'équipement	60 000,00	299,00	10 000
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>3 818 503,62</b>	<b>265 421,53</b>	<b>7 944 101</b>

### ARRETE – SIGNATURES

- Nombre de membres désignés : 35
- Nombre de membres présents : 26 dont 7 délégués départementaux et 19 délégués EPCI
- Nombre de membres représentés : 4 dont 3 délégués départementaux et 1 délégué EPCI
- Nombre de suffrages exprimés : 45 soit 2.5 voix par délégué départemental et 1 voix par délégué EPCI

### VOTES :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Date de convocation : 25 mars 2016

Présenté par la Présidente, à Rouen le 31 mars 2016

Délibéré par le Comité Syndical à Rouen, le 31 mars 2016

À Rouen, le 31 mars 2015

Les membres du Comité Syndical,  
(cf liste des signatures ci-annexées)

La Présidente du Syndicat Mixte  
Seine-Maritime Numérique



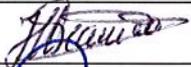
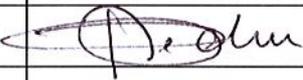
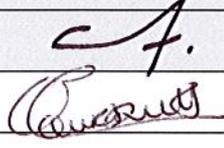
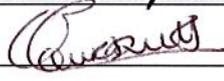
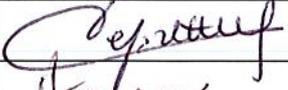
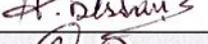
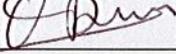
Virginie LUCOT-AVRIL

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture le  
et de la Publication, le



**Comité Syndical de Seine-Maritime Numérique**  
**Liste d'émargement du jeudi 31 mars 2016**  
**Vote du Budget Primitif**

Titulaires  
 Suppléants

Nom	Prénom	Collectivité	Pouvoir de	
ALLAIS	Sophie	Département	Blondière LEFERRE	<sup>Misa</sup> 
BALLAND	Didier	Caux Austreberthe		
BAYART	André	Blangy-sur-Bresle		
BAZILLE	Alain	Département		
BEURAIN	Jean-Marie	Monts et Vallées		
BELLANGER	Bertrand	Département	MICHEL BANDAELLE - - RAÏN OT Admire POLLET	
BERTRAND	Nicolas	Département	Yvette LOEAM PASQUIER	
BLOC	Jean-François	Saône et Vienne		
BROUX	Emmanuel	Bray Normand		
CHAUVENSY	Jean-Louis	Département		
CHAUVET	Patrick	Département		
CHEDRU	Didier	Canton de Valmont		
CORITON	Bastien	Département		
CORNU	Pascal	CODAH		
COTTEREAU	Chantal	Département		
COURSAULT	Olivier	Fécamp Caux Littoral		
COUTEY	Guillaume	Département		
DE CINTRE	Christine	Département		
DE LAMAZE	Edouard	Moulin d'Ecalles		
DELMAS	André	Pays Neufchâtelois		
DELNOTT	François	Plateau de Martainville		
DEPREAUX	Alain	Varenne et Scie		
DESSAUX	Annic	Caux Vallée de Seine		
DION	Odile	Canton de Forges-les-Eaux		
DUBOST	Rémi	Plateau Vert		
DUBUS	Fabrice	Trois-Rivières		

DURIN	Philippe	Plateau de Martainville		
FAUVEL	Denis	Saône et Vienne		
FONTANIÉ	Guy	Campagne de Caux		
FROMENTIN	Martial	Yères et Plateaux		
GARAND	Sylvain	Plateau Vert		
GAUTHIER	Jean-Pierre	Saint-Saëns-Porte de Bray		
GRANDSIR	Bruno	Londinières		
HAUGUEL	Martial	Département		
HUCHER	Jacky	Saint-Saëns-Porte de Bray		
JOLY	Sébastien	Monts et de l'Andelle		
LE VERN	Marie	Département		
LEFEBVRE	Alain	Bosc d'Eawy		
LEFEBVRE	Blandine	Département		
LEGER	Bruno	Moulin d'Ecalles	<del>Edouard DELAMAZE</del> Patrick CHAUVET	
LEJEUNE	Michel	Forges-les-Eaux		
LORAND PASQUIER	Yvette	Département		
LUCAS	Alain	Bosc d'Eawy		
LUCAS	Philippe	Canton d'Aumale		
LUCOT-AVRIL	Virginie	Département		
MAHEUT	Raynald	Fécamp Caux Littoral		
MAUGER	Jean	Yères et Plateaux		
MUNIN	Martial	Canton d'Aumale		
ORANGE	Mathieu	Campagne de Caux		
OVIDE	Alain	MRN		
PAIN	Jean-Lou	Bray Normand		
PECANAC	Patrice	Monts et Vallées		
PESQUET	Patrick	Caux Vallée de Seine		
PHILIPPE	Edouard	CODAH		
PRUNIER	Ghislaine	Cœur de Caux		
ROGER	François	Trois-Rivières		
ROULY	Nicolas	Département		
SANCHEZ	Frédéric	MRN		
SAUL	Régis	Cœur de Caux		

SINEAU-PATRY	Cécile	Département		
TERNISIEN	Rémy	Blangy-sur-Bresle		<del>B. Bellanger</del>
THIBAUDEAU RAINOT	Florence	Département	A donné Rue à B. Bellanger	Cleeb
THULLIEZ	Gérard	Pays Neufchâtelois		
TIERCE	François	Caux-Austreberthe		
TRASSY-PAILLOGUES	Alfred	Département		<del>W. J. T.</del>
VASSARD	Hervé	Londinières		
VASSET	Laurent	Canton de Valmont		
VIDAL	Bastien	Varenne et Scie		
VIEUBLE	Nacéra	Département		
VIEUBLED	Bruno	Monts et de l'Andelle		

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

---

SEANCE DU 31 MARS 2016

---

PRÉSIDENCE : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

---

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-05  
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2016

---

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Considérant que les coûts de fonctionnement du Syndicat Mixte sont à la charge des membres du Syndicat,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2016-11-05,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité, décide :

-Pour le budget principal :

De définir les taux des cotisations des membres au budget principal pour l'année 2016 à 0,45 € par an et par habitant en zone T1, et à 0,03 € par an et par habitant en zone T2 (AMII),

-Pour le budget annexe :

De définir les taux de contribution des membres au budget annexe pour l'année 2016 à 3 € par ligne pour les membres déjà adhérents en 2015, et à 18 € par ligne pour les membres qui adhèrent en 2016,

-De définir le niveau de cotisation annuelle des membres associés à 3 000 € pour l'année 2016,

-D'acter les montants estimés pour l'année 2016 des participations des membres aux actions 2 et 3 de la phase 1 du programme très haut débit de Seine-Maritime Numérique.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-05b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

## COTISATIONS D'ADHESION SMN 2016 ET CONTRIBUTIONS 2016

Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants (source INSEE 2014)	Nombre de lignes (source Orange 09/2011)	Taux de contribution	Cotisations budget principal pour 2016 T1=0,45 €/hab. T2=0,03€/hab.	Contribution au budget annexe pour 2016 (3€/ligne) CCPNOR à 18 €/ligne	TOTAL en €	Collecte	FttH	MED
Département de la Seine Maritime				174 150	620 502	794 652	620 502	240 428	189 165
CA CAUX VALLEE DE SEINE	69208	30623	T1	31 144	91 869	123 013	91 869	2 861 576	
CC DE CAMPAGNE DE CAUX	15161	6131	T1	6 822	18 393	25 215	18 393		
CC DU PAYS NEUFCHATELOIS	12888	6148	T1	5 800	18 444	24 244	18 444		
CC DU CANTON DE VALMONT	11461	5529	T1	5 157	16 587	21 744	16 587		
CC DE VARENNE ET SCIE	7534	3147	T1	3 390	9 441	12 831	9 441		
CC DU PLATEAU VERT	5578	2129	T1	2 510	6 387	8 897	6 387		
CC CAUX AUSTREBERTHE	23926	10654	T1	10 767	31 962	42 729	31 962		
CC DES TROIS-RIVIERES	14596	5939	T1	6 568	17 817	24 385	17 817		5196
CC DE SAANE ET VIENNE	14242	7064	T1	6 409	21 192	27 601	21 192		56963
CC DU CANTON DE FORGES LES EAUX	11362	5904	T1	5 113	17 712	22 825	17 712		18704,5
CC DU CANTON D'AUMALE	7269	3827	T1	3 271	11 481	14 752	11 481		18091,5
CC DE BLANGY SUR BRESLE (communes du "76")	10843	5349	T1	4 879	16 047	20 926	16 047		29203,5
CC DE BLANGY SUR BRESLE (communes du "80")	4063	1047	T1	1 828	3 141	4 969	3 141		0
CC du BRAY NORMAND (communes "76")	13367	6700	T1	6 015	20 100	26 115	20 100		29595
CC du BRAY NORMAND (communes "27")	170	85	T1	77	255	332	255		0
CC DU CANTON DE LONDINIERES	5636	2809	T1	2 536	8 427	10 963	8 427		11467,5
CC DU MOULIN D'ECALLES	13834	5625	T1	6 225	16 875	23 100	16 875		19943,5
CC DES MONTS ET VALLEES	12647	5644	T1	5 691	16 932	22 623	16 932		
CC COEUR DE CAUX	9973	4097	T1	4 488	12 291	16 779	12 291		
CA FECAMP CL (y c. ville de Fécamp: 19 674 hab./10194 lignes)	29206	4571	T1/T2	4 880	13 713	18 593	13 713		
CC DU PLATEAU DE MARTAINVILLE	9481	3728	T1	4 266	11 184	15 450	11 184		
CC SAINT SAENS - PORTE DE BRAY	8960	3804	T1	4 032	11 412	15 444	11 412		
CC DE YERES ET PLATEAUX	7923	4350	T1	3 565	13 050	16 615	13 050		
CC DES MONTS ET DE L'ANDELLE	5827	2850	T1	2 622	8 550	11 172	8 550		
CC DU BOSQ D'EAUY	7670	3480	T1	3 452	10 440	13 892	10 440		
CC DES PORTES NORD OUEST DE ROUEN	27550	11122	T1	12 398	200 196	212 594	200 196		
SDE76				3 000		3 000	0		
<b>Zones conventionnées:</b>									
Communauté d'agglomération Havraise (CODAH)	241860		T2	7 256		7 256	0		
Métropole Rouen Normandie	496456		T2	14 894		14 894	0		
<b>Total</b>	<b>1 098 691</b>	<b>152 356</b>		<b>353 205</b>	<b>1 244 400</b>	<b>1 597 605</b>	<b>1 244 400</b>	<b>3 102 004</b>	<b>378 329</b>

**TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS CD76 :**

\* Budget Principal : Département de Seine-Maritime = Cotisations EPCI + Codah + Rouen Métropole - Communes du "80" - Communes du "27" - SDE76

\* Budget Annexe : Département de Seine-Maritime = Contributions EPCI - Communes du "80" - Communes du "27"

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 31 MARS 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-07

OFFRE DE CO-INVESTISSEMENTS À DESTINATION DES OPÉRATEURS ET  
FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la décision n°2015-0776 de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et Postales) sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-11-07 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorise Madame la Présidente à envoyer, à l'ARCEP et aux opérateurs potentiellement clients, l'offre de co-investissement dans les réseaux FTTH construits par Seine-Maritime Numérique, telle que figurant en annexe de cette délibération, et à publier cette offre sur le site Internet smn76.fr ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ce contrat avec tout opérateur souhaitant co-investir avec SMN sur les réseaux FTTH ;
- Demande à l'ARCEP à pouvoir bénéficier du code « SM » (ou à défaut « 76 ») comme préfixe d'identification national des lignes FTTH construites.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160331-2016-11-07b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016



# Proposition de contrat de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH

## Offre de référence

# PROJET DE CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SEINE MARITIME NUMERIQUE DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES ET DES ZONES CONVENTIONNEES

### Financement du projet

Communautés de communes et d'agglomération adhérentes



France  
**Très Haut Débit**  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Entre

SEINE MARITIME Numérique,

Ci-après dénommée « SEINE MARITIME NUMERIQUE » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »  
ou « la Collectivité »

ET

XX

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur » ou « l'Usager »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

## Table des matières

1.	PREAMBULE.....	7
2.	DEFINITIONS.....	7
3.	OBJET DU CONTRAT .....	10
4.	ZONE DE CO-INVESTISSEMENT .....	10
5.	DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH.....	11
6.	MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT.....	12
6.1.	Principes généraux du Co-investissement .....	12
6.2.	Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements .....	12
6.2.1.	Détail de la procédure de consultation.....	12
6.2.2.	Lotissement de la Zone de Co-investissement.....	13
6.3.	Co-investissement <i>ab initio</i> .....	14
6.4.	Co-investissement a posteriori .....	14
6.5.	Niveau d'engagement de Co-investissement.....	15
6.6.	Droit d'usage concédé sur les Lignes .....	16
6.6.1.	Principe général.....	16
6.6.2.	Portée du droit d'usage concédé .....	16
6.6.3.	Durée du droit d'usage concédé .....	17
6.6.4.	Modalité d'octroi du droit d'usage.....	17
6.7.	Travaux Exceptionnels.....	18
6.8.	Principes tarifaires.....	18
6.8.1.	Tarifification relative au Point de Mutualisation.....	19
6.8.2.	Tarifification relative aux Logements Raccordables.....	19
6.8.3.	Tarifification relative aux Lignes Actives .....	20
6.9.	Droits de suite .....	20
6.10.	Informations sur les Zones Arrières des PM .....	20
7.	MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION.....	21
7.1.	Description de la prestation.....	21
7.2.	Modalités opérationnelles .....	21
7.3.	Caractéristiques de la mise à disposition .....	21
7.4.	Principes tarifaires.....	22
7.5.	Modalités de la mise à disposition.....	23
8.	HEBERGEMENT AUX PM OU AUX PRDM.....	23
8.1.	Description de la prestation.....	23
8.2.	Hébergement d'équipements actifs ou passifs.....	23

8.3. Installation des équipements et Accès aux sites.....	24
8.4. Principes tarifaires.....	26
8.5. Modalités de la mise à disposition.....	26
9. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH.....	26
10. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL.....	28
10.1. Fourniture d'informations par SEINE MARITIME NUMERIQUE en vue du Raccordement d'un Client Final.....	28
10.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur.....	28
10.2.1. Cas où le raccordement final n'existe pas.....	28
10.2.2. Cas où le raccordement final existe.....	29
10.3. Mandat préalable.....	30
10.4. Modalités de la mise à disposition.....	30
11. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE et SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR SEINE MARITIME NUMERIQUE.....	30
11.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur.....	31
11.2. Réception de la Signalisation.....	32
11.3. Délais de rétablissement des Lignes.....	32
11.4. Clôture de la Signalisation.....	32
11.5. Travaux programmés.....	32
12. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SEINE MARITIME NUMERIQUE.....	33
12.1. Suspension pour faute.....	33
12.2. Suspension à la demande d'une autorité publique.....	33
12.3. Conséquences de la suspension.....	34
13. PRIX.....	34
14. FACTURATION ET PAIEMENT.....	34
14.1. Facturation par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur.....	34
14.2. Conditions de versement des droits de suite.....	34
14.3. Dispositions communes aux facturations des Parties.....	35
15. COMPENSATION.....	36
16. PENALITES.....	36
16.1. Pénalités dues par SEINE MARITIME NUMERIQUE.....	36
16.2. Pénalités dues par l'Opérateur.....	37
17. GARANTIES FINANCIERES.....	37
17.1. Conditions.....	37
17.2. Montant de la garantie.....	38
17.2.1. Garantie d'un engagement de co-investissement.....	38
17.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location.....	39

17.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires.....	39
17.3. Forme de la garantie .....	39
17.4. Mise en œuvre de la garantie .....	39
17.5. Réactualisation de la garantie .....	40
17.6. Cas de non fourniture de la garantie financière .....	40
17.7. Renouvellement de la garantie .....	41
18. EVOLUTION DU CONTRAT .....	41
19. DUREE DU CONTRAT .....	42
20. RESPONSABILITE.....	42
20.1. Responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE .....	42
20.2. Responsabilité de l'Opérateur.....	42
20.3. Responsabilité des Parties.....	43
21. ASSURANCES .....	43
22. FORCE MAJEURE.....	43
23. RESILIATION.....	44
23.1. Résiliation pour manquement .....	44
23.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur : conséquences de la mise en œuvre de la résiliation .....	44
23.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.....	45
23.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.....	45
23.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques	45
23.4. Conséquence de la résiliation .....	45
24. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES .....	46
25. INTUITU PERSONAE.....	46
26. CLAUSES DIVERSES .....	47
<b>ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ACTE D'ENGAGEMENT AU CO-INVESTISSEMENT INITIAL DU CABLAGE D'IMMEUBLE EN FIBRE OPTIQUE DEPLOYE PAR SEINE MARITIME NUMERIQUE .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE 2 : PRIX ET PENALITES .....</b>	<b>51</b>
1. Tarifs applicables sur le lien PM-PRDM.....	51
a. Tarif du lien PRDM-PM <i>ab initio</i> .....	51
b. Tarif du lien PRDM-PM <i>ex-post</i> .....	52
2. Tarifs applicables au Point de Mutualisation (PM) ou au PRDM .....	52
3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement.....	52
3.1. Tarification <i>ab initio</i> .....	53
3.2. Tarification <i>ex-post</i> .....	53

3.3. Droits de suite .....	53
4. Tarifs applicables aux lignes FTTH - Accès Passif en location.....	54
5. Frais d'accès au service pour une Ligne FTTH .....	54
5.1. Catégorie .....	54
5.2. Erosion.....	55
5.3. Frais de gestion .....	55
5.4. Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble .....	55
6. Pénalités à la charge de l'Opérateur .....	55
7. Option.....	56

## 1. PREAMBULE

Au terme de ses Décisions no 2009-1106 du 22 décembre 2009 et no 2010-1312 du 14 décembre 2010, (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il a déployées en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par SEINE MARITIME NUMERIQUE en dehors des Zones Très Denses et des zones conventionnées, telles que définies dans le paragraphe 2 « Définitions ».

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH déployées par SEINE MARITIME NUMERIQUE en dehors des Zones Très Denses et des zones conventionnées, le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles SEINE MARITIME NUMERIQUE :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires. En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit.

## 2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

*Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement* : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

*Câblage Client Final* : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

*Client Final* : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

*Co-investissement* : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche des réseaux que SEINE MARITIME NUMERIQUE construira en dehors des Zones Très Denses et des zones conventionnées.

*Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble »* : contrat établi entre SEINE MARITIME NUMERIQUE et un propriétaire ou Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble.

*Date de Lancement de Zone* : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

*Date de Lancement de Lot* : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur : *ab initio* ou *ex-post*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur le Zone de Co-investissement.

*Dossier de Consultation* : document contractuel par lequel SEINE MARITIME NUMERIQUE informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

*Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement* : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

*FTTH (Fibre To The Home)* : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile.

*Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement* : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

*Gestionnaire d'Immeuble* : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeuble.

*Hébergement au PM* : mise à disposition d'espace au sein du PM, ses jarretières, et ses câbles.

*Immeuble FTTH* : bâtiment individuel ou collectif, ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est signée une Convention Immeuble.

*Jours et heures ouverts* : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

*Jours et heures ouvrables* : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

*Ligne Active* : Ligne dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à l'Opérateur.

Une Ligne devient une Ligne Active après une commande de mise à disposition réussie passée auprès de SEINE MARITIME NUMERIQUE ; elle cesse de l'être pour l'opérateur suite à une résiliation de l'Opérateur ou à l'activation de la même ligne par un autre Opérateur Commercial.

*Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH »* : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final. Suivant le cas elle intègre le Câblage Client Final s'il a été construit ou a vocation à recevoir ledit câblage dans le cas contraire.

*Logement Raccordable* : logement pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PB.

*Logement* : local à usage d'habitation ou mixte présent dans une Zone arrière de PM.

*Lot* : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que SEINE MARITIME NUMERIQUE entend déployer dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

*Opérateur Co-investisseur* : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Coinvestisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

*Opérateur Commercial (OC)* : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH déployés par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

*Opérateur FTTH* : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

*Opérateur d'Immeuble (OI)* : désigne SEINE MARITIME NUMERIQUE en tant qu'Opérateur FTTH.

*PB (Point de Branchement)* : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie d'Immeuble FTTH, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, poteau.

*PM (Point de Mutualisation)* : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants.

*PRDM (Point de raccordement distant mutualisé)* : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes. Le PRDM est alors le point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le Nœud de Raccordement Optique de l'opérateur (NRO).

*PTO (Point de Terminaison Optique)* : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le local du Client Final.

*Raccordement du Client Final* : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final.

*Sous-traitant* : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Co-investisseur a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat.

*STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service* : Document de spécifications techniques détaillées décrivant les conditions d'accès au Service.

*Travaux Exceptionnels* : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par SEINE MARITIME NUMERIQUE en dehors du périmètre de la maintenance.

*Travaux Spécifiques* : interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

*Zone arrière de PM* : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements potentiellement raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

*Zone de Co-investissement ou Zone* : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

*Zones Très Denses* : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009, puis de la décision n° **2013-1475** de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013 qui annule et remplace la liste précédente du 22 décembre 2009.

*Zones conventionnées* : désigne les communes ayant fait l'objet de manifestations d'intentions d'investissement de la part d'opérateurs privés pour le déploiement d'un réseau de boucle locale à très haut débit dans le cadre de l'Appel à Manifestations d'Intérêt d'Investissement (AMII) du 31 janvier 2011 (3 415 communes) ou ultérieurement (Zone Très Dense déclassée ou commune ayant fait l'objet d'une convention).

### 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles SEINE MARITIME NUMERIQUE propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et des Zones conventionnées et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique croissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH ou d'Hébergement au PM.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

### 4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie en dehors des Zones Très Denses et des Zones conventionnées. Aussi et pour la durée du présent contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Coinvestissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

SEINE MARITIME NUMERIQUE planifiera le déploiement de son réseau en fonction du nombre de Logements prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

## 5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'il déploiera.

SEINE MARITIME NUMERIQUE construira un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, SEINE MARITIME NUMERIQUE prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements. Il déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, SEINE MARITIME NUMERIQUE installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble. SEINE MARITIME NUMERIQUE y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, SEINE MARITIME NUMERIQUE mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

SEINE MARITIME NUMERIQUE fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

## 6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

### 6.1. Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux Lignes FTTH déployées par SEINE MARITIME NUMERIQUE par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquérir des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finaux.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par SEINE MARITIME NUMERIQUE, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur *ab initio* ou Opérateur co-investisseur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du co-investissement à SEINE MARITIME NUMERIQUE, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 6.6 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

### 6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, SEINE MARITIME NUMERIQUE consultera notamment l'ensemble des Opérateurs FTTH qui figurent sur la liste de la décision W 2009-0169 de l'Arcep ainsi que ses mises à jour postérieures.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

#### 6.2.1. Détail de la procédure de consultation

La procédure de consultation débute par la communication par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;

- les prévisions indicatives du nombre de Logements pour chaque commune de la Zone de Co-investissement Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 6 mois, + 2, 5, 10 et 20 ans.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à SEINE MARITIME NUMERIQUE, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'hébergement au PM ou au PRDM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités.

SEINE MARITIME NUMERIQUE accusera réception sous un mois de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

#### 6.2.2. Lotissement de la Zone de Co-investissement

SEINE MARITIME NUMERIQUE procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure de consultation et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTH au sein de la Zone de Co-investissement, SEINE MARITIME NUMERIQUE sollicitera les Opérateurs Co-investisseurs et les collectivités territoriales sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement.

SEINE MARITIME NUMERIQUE, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

- la description géographique du Lot ;

- le découpage dudit Lot en Zones arrières de PM : description compatible avec l'usage d'un système d'information géographique comprenant le contour de chaque zone arrière ainsi que la liste des adresses desservies ;
- les coordonnées, types et tailles, taille des PM du Lot ;
- la date de Lancement du Lot ;
- la durée indicative de déploiement du Lot avec un pourcentage indicatif final de couverture.

### 6.3. Co-investissement *ab initio*

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

### 6.4. Co-investissement *a posteriori*

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à SEINE MARITIME NUMERIQUE postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur - ne fut-ce que partiellement - de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par SEINE MARITIME NUMERIQUE de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- les conditions *a posteriori* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur.

En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités.

## 6.5. Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement concernée. Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Co-investissement à SEINE MARITIME NUMERIQUE.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à SEINE MARITIME NUMERIQUE l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour SEINE MARITIME NUMERIQUE à la perception des frais afférent à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2, ainsi que des frais de migration.

## 6.6. Droit d'usage concédé sur les Lignes

### 6.6.1. Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, SEINE MARITIME NUMERIQUE concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'il a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.5.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

### 6.6.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur, ce dernier assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute de SEINE MARITIME NUMERIQUE, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout événement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SEINE MARITIME NUMERIQUE. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de SEINE MARITIME NUMERIQUE de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SEINE MARITIME NUMERIQUE en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SEINE MARITIME NUMERIQUE et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SEINE MARITIME NUMERIQUE ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM le cas échéant et en aval du PTO.

#### 6.6.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement ab initio des Lignes déployées par SEINE MARITIME NUMERIQUE dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par SEINE MARITIME NUMERIQUE pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

En cas de cession par SEINE MARITIME NUMERIQUE de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, SEINE MARITIME NUMERIQUE s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de SEINE MARITIME NUMERIQUE ou aux engagements pris par SEINE MARITIME NUMERIQUE envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes. S'agissant d'infrastructures déployées dans le cadre d'une délégation de service public sous le régime de biens de retours vers la collectivité, aucune cession ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit du Délégrant, le Syndicat Mixte SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Si SEINE MARITIME NUMERIQUE est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont SEINE MARITIME NUMERIQUE, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

#### 6.6.4. Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, SEINE MARITIME NUMERIQUE tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Il fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné ;

- des avis de mise à disposition des Logements emportant mise à disposition des PM concernés.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur *a posteriori*, SEINE MARITIME NUMERIQUE lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Il permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

### 6.7. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de SEINE MARITIME NUMERIQUE dans le cadre de l'exécution des présentes, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

SEINE MARITIME NUMERIQUE décide seul de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'il choisit d'intervenir et de réaliser les diligences qu'il estime nécessaire, il en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, SEINE MARITIME NUMERIQUE notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par SEINE MARITIME NUMERIQUE au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation ...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.6, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

### 6.8. Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il sera en outre réévalué périodiquement notamment en fonction des coûts de construction de financement et d'exploitation des réseaux.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (hébergement et modules d'hébergement), le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

### 6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation

#### 6.8.1.1. Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par SEINE MARITIME NUMERIQUE, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

#### 6.8.1.2. Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM ou le PRDM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

### 6.8.2. Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables.

Dès réception de cette notification, l'Opérateur est alors redevable à SEINE MARITIME NUMERIQUE d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables (NR) desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites (NT), du tarif unitaire des Logements Raccordables (TU) et du coefficient de majoration *a posteriori* (CM).

Soit  $P_{IRU}$  le Périmètre de l'IRU en nombre de prises. Une tranche est donc égale à  $[5 \% * P_{IRU}]$  prises.

Le montant de cette tarification est calculé comme suit : **Tarification = NR/  $P_{IRU}$  \* TU \* CM \* NT/5%**.

Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

### 6.8.3. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à SEINE MARITIME NUMERIQUE la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable.

Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 6.5 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

### 6.9. Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, SEINE MARITIME NUMERIQUE facturera à l'Opérateur des Droits de Suite qu'il reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Co-investisseurs.

Le Droit de Suite est calculé comme une fraction des tarifs de Co-investissement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'Annexe 2 sous l'intitulé « Taux des droits de suite ». Il est facturé pour les Actes d'Engagement de Co-investissement où l'Opérateur n'est pas Co-investisseur *ab initio* (notamment dans le cas du Co-investissement *a posteriori* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Les Droits de Suite encaissés par SEINE MARITIME NUMERIQUE sont ensuite répartis entre les Co-investisseurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 2. Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Co-investisseur a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Co-investissement relatif à chacune d'entre elles ;
- d'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

### 6.10. Informations sur les Zones Arrières des PM

SEINE MARITIME NUMERIQUE informera mensuellement l'Opérateur du taux de couverture effectif de la zone arrière en termes de Logements Raccordables. Il complétera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTH, aux Logements Raccordables et aux Zones Arrières de PM.

## 7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

### 7.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, SEINE MARITIME NUMERIQUE met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

### 7.2. Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

### 7.3. Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par SEINE MARITIME NUMERIQUE de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants.

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par SEINE MARITIME NUMERIQUE au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination ,

de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SEINE MARITIME NUMERIQUE ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à SEINE MARITIME NUMERIQUE au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par SEINE MARITIME NUMERIQUE dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 11.3 du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que SEINE MARITIME NUMERIQUE aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, SEINE MARITIME NUMERIQUE ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

#### 7.4. Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

La résiliation de la Ligne avant la fin de la période initiale donne lieu à la perception par SEINE MARITIME NUMERIQUE de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

## 7.5. Modalités de la mise à disposition

SEINE MARITIME NUMERIQUE précisera par des mises à jour des Annexes du contrat les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des lignes en location.

# 8. HEBERGEMENT AUX PM OU AUX PRDM

## 8.1. Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, SEINE MARITIME NUMERIQUE propose une prestation accessoire d'accès aux PM ou PRDM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM ou d'un PRDM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret no 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, sauf dans le cas où ces installations seraient déjà présentes (PRDM).

Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité. Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

## 8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE s'engage à proposer à l'Opérateur a minima un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM ou PRDM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes.

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, SEINE MARITIME NUMERIQUE prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif).

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *a posteriori* : SEINE MARITIME NUMERIQUE s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. *A minima*, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé ;
- pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM ou PRDM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, SEINE MARITIME NUMERIQUE mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM ou PRDM considéré, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

### 8.3. Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que SEINE MARITIME NUMERIQUE ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Il respectera également strictement les spécifications techniques que lui communiquera SEINE MARITIME NUMERIQUE.

SEINE MARITIME NUMERIQUE n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique.

L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser SEINE MARITIME NUMERIQUE de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 21.2.

SEINE MARITIME NUMERIQUE s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire.

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Nonobstant les autres recours de SEINE MARITIME NUMERIQUE envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à SEINE MARITIME NUMERIQUE de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou tout autre document contractuel ou rendu obligatoire par la réglementation.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation qui lui auront été communiquées et à l'état de l'art.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir SEINE MARITIME NUMERIQUE sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par SEINE MARITIME NUMERIQUE aux assureurs.

## 8.4. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

## 8.5. Modalités de la mise à disposition

SEINE MARITIME NUMERIQUE précisera par des mises à jour des annexes ou de nouvelles annexes les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement.

# 9. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à SEINE MARITIME NUMERIQUE d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, SEINE MARITIME NUMERIQUE se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives, SEINE MARITIME NUMERIQUE confie le soin à l'Opérateur de recueillir le consentement du propriétaire quant à la Convention Immeuble figurant en annexe du contrat. Celle-ci donne expressément le droit pour SEINE MARITIME NUMERIQUE ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à SEINE MARITIME NUMERIQUE.

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Logements Raccordables, SEINE MARITIME NUMERIQUE fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, SEINE MARITIME NUMERIQUE fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à SEINE MARITIME NUMERIQUE au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit la finalité, sur les Lignes déployées dans un Immeuble FTTH, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe du contrat.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au Câblage Client Final, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à SEINE MARITIME NUMERIQUE, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité de SEINE MARITIME NUMERIQUE figurant en annexe du contrat. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de SEINE MARITIME NUMERIQUE et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que SEINE MARITIME NUMERIQUE soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte qualité de SEINE MARITIME NUMERIQUE. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit SEINE MARITIME NUMERIQUE contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur communique à SEINE MARITIME NUMERIQUE, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant SEINE MARITIME NUMERIQUE de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SEINE MARITIME NUMERIQUE, SEINE MARITIME NUMERIQUE adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, SEINE MARITIME NUMERIQUE se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SEINE MARITIME NUMERIQUE, SEINE MARITIME NUMERIQUE peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par SEINE MARITIME NUMERIQUE dans le cadre du présent article

et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 26 ci-après. Ce dernier garantit SEINE MARITIME NUMERIQUE du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, SEINE MARITIME NUMERIQUE fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

## 10. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Il peut soit procéder lui-même au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne auquel cas il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne, soit demander à SEINE MARITIME NUMERIQUE de réaliser l'installation de la jarretière et le brassage dans les conditions de l'annexe 2.

### 10.1. Fourniture d'informations par SEINE MARITIME NUMERIQUE en vue du Raccordement d'un Client Final

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à SEINE MARITIME NUMERIQUE. SEINE MARITIME NUMERIQUE procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

### 10.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

#### 10.2.1. Cas où le raccordement final n'existe pas

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de SEINE MARITIME NUMERIQUE, procède au Raccordement du Client Final. Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par SEINE MARITIME NUMERIQUE et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de SEINE MARITIME NUMERIQUE. Il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers pour notamment

utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas l'Opérateur recueille pour le compte de SEINE MARITIME NUMERIQUE les autorisations nécessaires.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Client Final, l'Opérateur prend contact les jours ouvrables avec le Guichet unique de SEINE MARITIME NUMERIQUE. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 11 du présent contrat.

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à SEINE MARITIME NUMERIQUE dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement du Client Final. Ce compte rendu de mise en service doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PB (si différente de l'affectation), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation. L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client Final en amont de la PTO selon les dispositions techniques en vigueur et de la « Charte Qualité SEINE MARITIME NUMERIQUE ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et facturera les pénalités prévues à l'Annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à SEINE MARITIME NUMERIQUE en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures en annexe du contrat. En cas de manquement avéré aux règles du Contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'Article 10.

#### 10.2.2. Cas où le raccordement final existe

L'Opérateur est informé par SEINE MARITIME NUMERIQUE de l'existence pour le Client Final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par SEINE MARITIME NUMERIQUE des Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- la catégorie choisie lors de sa construction ;
- l'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction ;
- la prise en compte de frais de gestion.

SEINE MARITIME NUMERIQUE reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état.

### 10.3. Mandat préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de SEINE MARITIME NUMERIQUE.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que SEINE MARITIME NUMERIQUE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

### 10.4. Modalités de la mise à disposition

SEINE MARITIME NUMERIQUE précisera par des mises à jour des annexes du contrat ou de création de nouvelles annexes les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison des Lignes FTTH et des Câblages Clients Finals.

## 11. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE et SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR SEINE MARITIME NUMERIQUE

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites en annexe du contrat.

SEINE MARITIME NUMERIQUE opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés et en assure un fonctionnement conforme à l'état de l'art. SEINE MARITIME NUMERIQUE assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- la partie des Lignes comprise entre le PM et le PB inclus.

L'Opérateur est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV du Câblage de Client Final, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM SEINE MARITIME NUMERIQUE, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, SEINE MARITIME NUMERIQUE assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré-localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-

traitants, ...) ne sera prise en compte par SEINE MARITIME NUMERIQUE et il n'y sera pas répondu ;

- réparation de l'incident incombant à SEINE MARITIME NUMERIQUE à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV.

Le Guichet Unique SAV de SEINE MARITIME NUMERIQUE est accessible aux horaires ci-dessous :

- Par téléphone : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30, au 02 32 12 70 90.
- Par mail à l'adresse : [contact@smn76.fr](mailto:contact@smn76.fr).

Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de SEINE MARITIME NUMERIQUE et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par SEINE MARITIME NUMERIQUE ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur selon le tarif Forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à SEINE MARITIME NUMERIQUE, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à SEINE MARITIME NUMERIQUE.

### 11.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à SEINE MARITIME NUMERIQUE lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

## 11.2. Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de SEINE MARITIME NUMERIQUE vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

En cas de non-conformité, SEINE MARITIME NUMERIQUE rejette la signalisation.

Dans tous les cas, SEINE MARITIME NUMERIQUE fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

## 11.3. Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, SEINE MARITIME NUMERIQUE fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 22 ci-dessous.

## 11.4. Clôture de la Signalisation

SEINE MARITIME NUMERIQUE établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par SEINE MARITIME NUMERIQUE et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par SEINE MARITIME NUMERIQUE), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par SEINE MARITIME NUMERIQUE et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE.

## 11.5. Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, SEINE MARITIME NUMERIQUE peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. SEINE MARITIME NUMERIQUE s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention,

SEINE MARITIME NUMERIQUE s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, SEINE MARITIME NUMERIQUE convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par SEINE MARITIME NUMERIQUE sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par SEINE MARITIME NUMERIQUE, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

## 12. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SEINE MARITIME NUMERIQUE

### 12.1. Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de SEINE MARITIME NUMERIQUE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

### 12.2. Suspension à la demande d'une autorité publique

SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

### 12.3. Conséquences de la suspension.

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre SEINE MARITIME NUMERIQUE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

## 13. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance, du SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le prix des droits d'usage est dû à SEINE MARITIME NUMERIQUE à compter de l'avis de mise à disposition des objets correspondants. Le prix des redevances mensuelles est dû à SEINE MARITIME NUMERIQUE dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci.

Le prix des Prestations de maintenance et SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes.

## 14. FACTURATION ET PAIEMENT

### 14.1. Facturation par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur

SEINE MARITIME NUMERIQUE établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- des frais d'accès aux services et redevances mensuelles relatifs aux objets concernés ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, SEINE MARITIME NUMERIQUE sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 17 du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

### 14.2. Conditions de versement des droits de suite

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par SEINE MARITIME NUMERIQUE sur la base du bordereau « Droits de Suite » transmis par SEINE MARITIME NUMERIQUE, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où SEINE MARITIME NUMERIQUE n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, SEINE MARITIME NUMERIQUE ne réglera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par SEINE MARITIME NUMERIQUE, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant.

### 14.3. Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu' à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

## 15. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, SEINE MARITIME NUMERIQUE se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à SEINE MARITIME NUMERIQUE dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par SEINE MARITIME NUMERIQUE aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 6.9 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 11.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 14.3 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

SEINE MARITIME NUMERIQUE se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article 18 et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 17 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à SEINE MARITIME NUMERIQUE.

## 16. PENALITES

### 16.1. Pénalités dues par SEINE MARITIME NUMERIQUE

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de SEINE MARITIME NUMERIQUE, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 22 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;

- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

## 16.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de SEINE MARITIME NUMERIQUE, conformément à l'article 11 du présent contrat, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par SEINE MARITIME NUMERIQUE du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 22 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait du non-respect des obligations de SEINE MARITIME NUMERIQUE précisées dans le présent contrat et ses annexes.

## 17. GARANTIES FINANCIERES

### 17.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

**A. L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :**

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's.

Dès lors SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 dans les deux cas alternatifs suivants :

- en cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de SEINE MARITIME NUMERIQUE ;
- en cas d'obtention d'une note inférieure à :
  - o « BBB » pour Fitch Ratings ;
  - o « BBB » pour Standard & Poor's ;
  - o « BAA2 » pour Moody's.

**B. L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées**

SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 dans les trois cas alternatifs suivants :

- en cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de SEINE MARITIME NUMERIQUE ;
- en cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ;
- en cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
  - o CAF / dette financière nette < 3 ;
  - o Capitaux propres / dette financière nette < 1 ;
  - o Ratio de liquidité générale < 1.

Dans ces hypothèses, SEINE MARITIME NUMERIQUE adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SEINE MARITIME NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par SEINE MARITIME NUMERIQUE, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

## 17.2. Montant de la garantie

### 17.2.1. Garantie d'un engagement de co-investissement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10% montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

#### 17.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

#### 17.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'opérateur au titre des prestations fournies par SEINE MARITIME NUMERIQUE pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, SEINE MARITIME NUMERIQUE avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

### 17.3. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse visée à l'article 21.1 a), la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ».

Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse prévue à l'article 21.1 b), la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA- » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par SEINE MARITIME NUMERIQUE.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

### 17.4. Mise en œuvre de la garantie

SEINE MARITIME NUMERIQUE met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

### 17.5. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par SEINE MARITIME NUMERIQUE, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par SEINE MARITIME NUMERIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SEINE MARITIME NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par SEINE MARITIME NUMERIQUE, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

### 17.6. Cas de non fourniture de la garantie financière

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par SEINE MARITIME NUMERIQUE dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à SEINE MARITIME NUMERIQUE d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre SEINE MARITIME NUMERIQUE et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

## 17.7. Renouvellement de la garantie

Sauf accord exprès de SEINE MARITIME NUMERIQUE, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de SEINE MARITIME NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 17.3 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par SEINE MARITIME NUMERIQUE à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

## 18. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent.

Les Annexes 1, 3 et suivantes peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par SEINE MARITIME NUMERIQUE après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

L'Annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par SEINE MARITIME NUMERIQUE en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance et le SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à SEINE MARITIME NUMERIQUE une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, SEINE MARITIME NUMERIQUE procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés ;
- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par SEINE MARITIME NUMERIQUE en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées ;
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date

d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

## 19. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par SEINE MARITIME NUMERIQUE tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

## 20. RESPONSABILITE

### 20.1. Responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE

SEINE MARITIME NUMERIQUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de SEINE MARITIME NUMERIQUE est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de SEINE MARITIME NUMERIQUE n'excédera pas 150 000 euros.

### 20.2. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de SEINE MARITIME NUMERIQUE de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de SEINE MARITIME NUMERIQUE et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses clients Finals. Il s'engage à garantir SEINE MARITIME NUMERIQUE de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles par SEINE MARITIME NUMERIQUE qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

### 20.3. Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

## 21. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1<sup>er</sup> rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

## 22. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## 23. RESILIATION

### 23.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par SEINE MARITIME NUMERIQUE, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 23.2 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SEINE MARITIME NUMERIQUE pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à SEINE MARITIME NUMERIQUE des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

### 23.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur : conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à SEINE MARITIME NUMERIQUE par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à SEINE MARITIME NUMERIQUE par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

L'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

### 23.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

#### 23.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

#### 23.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 23.2 des présentes SEINE MARITIME NUMERIQUE.

### 23.4. Conséquence de la résiliation

Outre les effets décrits à l'article 24.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de SEINE MARITIME NUMERIQUE à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite ;

- résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante.

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;
- la résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation ;
- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

## 24. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'Accès FTTH de SEINE MARITIME NUMERIQUE sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ROUEN, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## 25. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de SEINE MARITIME NUMERIQUE.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer SEINE MARITIME NUMERIQUE de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;
- ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

SEINE MARITIME NUMERIQUE, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

## 26. CLAUSES DIVERSES

26.1. Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233- 3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

26.2. Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

26.3. Néanmoins, SEINE MARITIME NUMERIQUE pourra librement céder, transférer, déléguer, soustraire ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

26.4. Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

26.5. Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

26.6. La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 18.

26.7. Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par SEINE MARITIME NUMERIQUE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que SEINE MARITIME NUMERIQUE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

26.8. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

26.9. Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

26.10. Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

26.11. Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

26.12. Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous

quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour Seine- Maritime Numérique

Pour l'opérateur

## **ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ACTE D'ENGAGEMENT AU CO-INVESTISSEMENT INITIAL DU CABLAGE D'IMMEUBLE EN FIBRE OPTIQUE DEPLOYE PAR SEINE MARITIME NUMERIQUE**

< Nom et adresse de l'Opérateur FTTH >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur FTTH] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses qui a été communiquée par SEINE MARITIME NUMERIQUE et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses, l'engagement pris par [Opérateur FTTH] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par SEINE MARITIME NUMERIQUE est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur FTTH] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

La durée du Droit d'usage concédé par SEINE MARITIME NUMERIQUE à [Opérateur FTTH] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

Le< DATE>

<SIGNATURE D'UN MANDATAIRE DUMENT HABILITE DE L'OPERATEUR FTTH >

## ANNEXE 2 : PRIX ET PENALITES

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT), hormis ceux relatif aux pénalités, pour lesquelles la TVA ne s'applique pas.

SEINE MARITIME NUMERIQUE précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau, SEINE MARITIME NUMERIQUE sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de co-financement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre SEINE MARITIME NUMERIQUE peut modifier à tout moment les tarifs applicables

### 1. Tarifs applicables sur le lien PM-PRDM

Pour chaque Lien PRDM-PM livré à l'utilisateur, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'utilisateur doit à la collectivité le prix du Lien PRDM-PM.

Le prix du Lien PRDM-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de Génie Civil

#### a. Tarif du lien PRDM-PM *ab initio*

lien PRDM-PM (IRU)	Durée	Prix forfaitaire	Délai de construction	Abonnement mensuel
Par fibre :	20 ans	1 000 €	4 semaines	6,50 € * R <sub>N</sub>

Le prix est forfaitaire pour chaque lien PRDM-PM, quelle que soit la distance, étant entendu que le PRDM est déterminé par SEINE MARITIME NUMERIQUE (le plus proche du PM).

Une réduction au nombre de lien PRDM-PRM commandés sur un même PM est appliqué. Le coefficient R<sub>N</sub> est calculé comme suit :

- Soit N le nombre de liens, limité dans tous les cas à N = 6 (si le nombre de liens dépasse 6, le coefficient R<sub>N</sub> reste celui calculé pour N=6)
- $R_N = 100\% - (N-1) * 5\%$

### b. Tarif du lien PRDM-PM *ex-post*

Soit M le nombre de mois écoulés entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien PRDM-PM et la réception de la commande de Lien PRDM-PM. Tout mois entamé est comptabilisé en entier.

lien PRDM-PM (IRU)	Durée	Prix forfaitaire	Délai de construction	Abonnement mensuel
Par fibre :	20 ans - M	1 000 € * C <sub>M</sub>	4 semaines	6,50 € * R <sub>N</sub>

Le Coefficient *ex-post* « C<sub>M</sub> » est déterminé comme suit :

- Si  $0 < M \leq 60$  :  $C_M = 1 + 0,0047 * M$
- Si  $60 < M \leq 240$  :  $C_M = 1,28 - 0,28 * (M - 60) / (120 - M)$

Le coefficient R<sub>N</sub> est déterminé comme suit :

- Soit N le nombre de liens, limité dans tous les cas à N = 6 (si le nombre de liens dépasse 6, le coefficient R<sub>N</sub> reste celui calculé pour N=6)
- $R_N = 100 \% - (N - 1) * 5\%$

Dans le cas où un lien PRDM-PM serait construit après la réception de la commande de Lien PRDM-PM de l'utilisateur, quel que soit le moment de la commande notamment par rapport à la date de construction du PM, le prix forfaitaire du Lien PRDM-PM sera alors égal au prix forfaitaire du Lien PRDM-PM *ab initio*

## 2. Tarifs applicables au Point de Mutualisation (PM) ou au PRDM

Le tarif comprend des frais de raccordement au service, selon la grille suivante :

Frais d'Accès au service	Type	Hébergement	Délai de construction	FAS
Hébergement	PM < 1 000 lignes	Passif	4 semaines	0
Hébergement	PM < 1 000 lignes	Actif	4 semaines	2 200 €
Hébergement	PM < 1 000 lignes ou PRDM	Passif	4 semaines	0
Hébergement	PM < 1 000 lignes ou PRDM	Actif	4 semaines	5 000 €

## 3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement

### 3.1. Tarification *ab initio*

lien PM – PTO (IRU)	Durée	Prix forfaitaire	Délai de construction	Abonnement mensuel
Par prise :	20 ans	500 €	4 semaines	4,90 € * R <sub>T</sub>

Le prix est forfaitaire pour chaque lien PM-PTO, quelle que soit la distance.

Une réduction au nombre de tranches de 5 % souscrites est appliquée. Le coefficient R<sub>T</sub> est calculé comme suit :

- Soit T le nombre de tranches de 5 %, limité dans tous les cas à T = 6 (si le nombre de tranche dépasse 6, le coefficient R<sub>T</sub> reste celui calculé pour T=6)
- $R_T = 100 \% - (T-1)*5\%$

### 3.2. Tarification ex-post

Soit M le nombre de mois écoulés entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM (P) et la date de réception de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation (D).  $M = D - P$  exprimé en mois. Tout mois entamé est comptabilisé en entier. Si M est négatif ou nul, c'est le tarif *ab initio* qui s'applique.

lien PRDM-PM (IRU)	Durée	Prix forfaitaire	Délai de construction	Abonnement mensuel
Par prise :	20 ans - M	500 € * C <sub>M</sub>	4 semaines	4,90 € * R <sub>T</sub>

Le Coefficient ex-post « C<sub>M</sub> » est déterminé comme suit :

- Si  $0 < M \leq 60$  :  $C_M = 1 + 0,0047 * M$
- Si  $60 < M \leq 240$  :  $C_M = 1,28 - 0,28 * (M-60) / (120-M)$

Le coefficient R<sub>T</sub> est déterminé comme suit :

- Soit T le nombre de tranches de 5 %, limité dans tous les cas à T = 6 (si le nombre de tranche dépasse 6, le coefficient R<sub>T</sub> reste celui calculé pour T=6)
- $R_T = 100 \% - (T-1)*5\%$

### 3.3. Droits de suite

Des droits de suite s'ajoutent aux tarifs de co-investissement *a posteriori* ou ex-post, en appliquant un taux de majoration de 15 %.

Ces droits de suite sont répartis entre les co-investisseurs participant au co-investissement préalablement à l'engagement de l'Opérateur, au prorata des points attribués à chacun d'eux pour chaque tranche, selon le tableau suivant :

N : année de souscription	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Point par tranche souscrite	1	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,5	0,45	0,41	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

#### 4. Tarifs applicables aux lignes FTTH - Accès Passif en location

Prestation	Unité	Délai de construction	Abonnement mensuel
Redevance mensuelle par ligne active (accès passif en location)	Ligne	4 semaines	12,20 €

Durée minimale d'engagement	Un mois. Tout mois entamé est dû.
-----------------------------	-----------------------------------

Prestation	Unité	Délai	Frais forfaitaires
Frais de résiliation d'une ligne active	Ligne	2 jours	0,00 €
Frais de migration de l'accès passif vers le co-investissement	Ligne	4 semaines	15,00 €

#### 5. Frais d'accès au service pour une Ligne FTTH

##### 5.1. Catégorie

Les frais d'accès au service sont dus par un Opérateur qui veut bénéficier d'une ligne active.

Pour chaque affectation de ligne FttH à l'Usager, que ce soit avec l'offre de co-investissement (ab initio ou ex-post), ou avec l'offre de location à la ligne, l'usager doit à la collectivité le prix du raccordement final de l'Usager.

Ce tarif est fixé comme suit :

<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Délai</b>	<b>Frais forfaitaires</b>
Tarif de câblage du client final pour une ligne pré-raccordée	Ligne	1 semaine	200,00 €
Tarif de câblage du client final pour une ligne non pré-raccordée	Ligne	4 semaines	250,00 €

## 5.2. Erosion

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

## 5.3. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Frais forfaitaires</b>
Frais de gestion du raccordement final de l'Usager	Ligne	15,00 €

## 5.4. Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Pour chaque raccordement final, l'Usager titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel. Le coût de cette prestation est fixé à 0,62 € par mois et par ligne.

<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Abonnement mensuel</b>
Maintenance mensuelle du câblage client-final	Ligne	0,62 €

## 6. Pénalités à la charge de l'Opérateur

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

<b>Pénalité applicable à l'Opérateur Commercial</b>	<b>Unité</b>	<b>Frais forfaitaires</b>
Défaut d'envoi du compte rendu de raccordement du client-final	CR	20,00 €
Signalisation transmise à tort	Signalisation	130,00 €
Forfait 3 Heures pour le déplacement à tort d'un agent de l'opérateur en heures ouvrées	Déplacement	300,00 €
Traitement d'un bon de commande non conforme	Bon de Commande	60,00 €

## 7. Option

### Brassage au PM

<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Frais forfaitaires</b>
Brassage au PM	Brassage	50,00 €

\* \* \* \* \*